|  |  |
| --- | --- |
| UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | sigleITU |

|  |
| --- |
| *Bureau des radiocommunications*  *(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)* |

|  |  |
| --- | --- |
| Lettre circulaire  **CR/334** | Le 18 mai 2012 |

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet**: Mise en œuvre de la Résolution 755 [COM5/4] (CMR-12) de la Conférence mondiale des radiocommunications, Genève, 2012 (CMR-12)

**A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

1 La Conférence mondiale des radiocommunications, Genève, 2012 (CMR-12) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et décidé que les dispositions révisées entreraient en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une autre date a été expressément indiquée. L'objet de la présente Lettre circulaire est de porter à la connaissance des administrations les décisions de la Conférence figurant dans la Résolution 755 [COM5/4] (CMR‑12) relative aux limites de puissance surfacique applicables aux stations d'émission dans la bande 21,4-22 GHz. La présente Lettre circulaire sera suivie d'une autre Lettre circulaire qui résumera les décisions de la Conférence afin de faciliter leur mise en œuvre, compte tenu des dispositions transitoires et autres décisions qui sont entrées en vigueur le 18 février 2012.

2 Aux termes du point 1du *décide* de la Résolution 755 [COM5/4] (CMR-12), la CMR-12 a décidé que pour les assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile (dans la bande 21,4-22 GHz) inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou notifiées en vertu des dispositions de l'Article **11** avant le 18 février 2012, la limite prescrite au numéro **5.530A** (**5.D113**) devra être respectée d'ici au 31 décembre 2015, ou au premier jour de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications , en prenant la date la plus rapprochée. Aux termes du *point 2 du décide* de cette même Résolution, il est précisé que «pour les assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3,

– inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions de l'Article **11** avant le 18 février 2012; ou

– coordonnées conformément aux dispositions de l'Article **9** avant le 18 février 2012; ou

– pour lesquelles une fiche de notification complète conformément au numéro **9.30** a été reçue par le Bureau avant le 18 février 2012,

les limites prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article **21** devront être respectées à compter du 18 février 2012».

2.1 La Résolution 755 [COM5/4] (CMR-12) charge également le Directeur du Bureau des radiocommunications de l'UIT de porter à l'attention de toutes les administrations, dans le cadre d'une Lettre circulaire, les limites de puissance surfacique prescrites au § 2 ci-dessus en ce qui concerne les stations d'émission soumises avant le 18 février 2012. Le Bureau souhaite en conséquence attirer l'attention des administrations sur les considérations qui suivent concernant les assignations de fréquence dans la bande 21,4-22 GHz pour les services de Terre et les services spatiaux.

3 **Services de Terre dans la bande 21,4-22 GHz**

3.1 **Assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou reçues avant le 18 février 2012**.

Pour mettre en oeuvre la Résolution 755 [COM5/4] (CMR-12), les administrations doivent soumettre au Bureau une déclaration selon laquelle les assignations de leurs services fixe et mobile respectent effectivement la limite de puissance surfacique prescrite au § 2 ci-dessus ou respectent une autre valeur de puissance surfacique fixée d'un commun accord entre les administrations concernées.

Le Bureau examinera les conclusions déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences sur la base de ces déclarations et formulera des conclusions favorables uniquement si une administration a soumis une déclaration pour les assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

En l'absence de déclaration, le Bureau conclura que les assignations qui ne sont pas couvertes par les déclarations ne respectent pas la limite de puissance surfacique prescrite au numéro **5.530A** (5.D113). Le Bureau remplacera par des conclusions défavorables les conclusions réglementaires (relativement au numéro **11.31**) formulées pour ces assignations, et les maintiendra dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'information uniquement, conformément aux dispositions du numéro **8.5**, sauf si l'administration demande la suppression desdites assignations du Fichier de référence international des fréquences.

L'administration peut aussi envisager la possibilité de modifier les paramètres des assignations de fréquence concernées pour qu'elles puissent respecter la limite de puissance surfacique prescrite au numéro **5.530A** ou une autre valeur de puissance surfacique fixée d'un commun accord entre les administrations concernées.

Le Bureau souhaite informer les administrations qu'il ne pourra procéder à cet examen des conclusions dans les meilleurs délais que si les déclarations susmentionnées lui parviennent au moins trois mois avant l'expiration de la date limite spécifiée au § 2.

3.2 **Assignations de fréquence reçues le 18 février 2012 ou après cette date**.

Même si la Résolution 755 (CMR-12) ne concerne que les assignations inscrites avant le 18 février 2012, le Bureau saisit cette occasion pour donner les précisions concernant le traitement des fiches de notification correspondantes qu'il a reçues le 18 février 2012 ou après cette date.

La CMR-12 a décidé que, en raison des incidences financières importantes, selon les estimations, de la mise en oeuvre du numéro**5.530A**, le respect de la limite de puissance surfacique prescrite dans ce numéro ne serait pas vérifié par le Bureau mais par les administrations. Par conséquent, les administrations qui notifient des assignations aux stations des services fixe et mobile dans la bande 21,4-22 GHz sont priées d'indiquer dans le champ «Observations» de chaque fiche de notification correspondante qu'elles prennent l'engagement que l'assignation respecte la limite de puissance surfacique du numéro **5.530A** ou une autre valeur convenue d'un commun accord entre les administrations concernées.

Les assignations concernées feront l'objet des conclusions favorables si le Bureau reçoit un engagement dans ce sens.

4 **Services spatiaux dans la bande 21,4-22 GHz**

4.1 **Demandes de coordination**

4.1.1 **Demandes de coordination d'assignations de fréquence à des stations spatiales du SRS reçues avant le 18 février 2012:**

Les stations spatiales d'émission du SRS fonctionnant dans la bande 21,4-22 GHz pour lesquelles le Bureau a reçu des demandes de coordination au titre du numéro 9.30 du RR n'étaient pas assujetties à des limites de puissance surfacique avant le 18 février 2012. Ces stations spatiales ont été (ou sont actuellement) publiées dans des sections spéciales CR/C sans examen relativement aux limites prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article **21** qui sont en vigueur depuis le 18 février 2012. La vérification du respect de ces limites doit intervenir au moment de l'examen des fiches de notification correspondantes en vue de l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro 11.2 du RR.

Les Administrations sont donc invitées à tenir compte, lors de leurs négociations bilatérales ou multilatérales avec les administrations concernées des exigences formulées au point 2 du *décide* de la Résolution 755 [COM5/4] (CMR-12) et à faire en sorte que les caractéristiques des assignations de fréquence soumises ultérieurement pour les fiches de notification correspondantes, en vue de l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences, respectent les limites de puissance surfacique prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article **21**, afin que ces assignations puissent faire l'objet de conclusions favorables lors de l'examen au titre du numéro **11.31** du RR.

4.1.2 **Demandes de coordination d'assignations de fréquence à des stations spatiales du SRS reçues le 18 février 2012 ou après cette date:**

Les limites de puissance surfacique prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article **21** sont entrées envigueur le 18 février et sont donc appliquées pour les demandes de coordination d'assignations de fréquence au SRS dans la bande 21,4-22 GHz reçues le 18 février 2012 ou après cette date.

4.2 **Inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences**

4.2.1 **Assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou reçues par le Bureau au titre du numéro 11.2 du RR avant le 18 février 2012:**

Conformément au point 2 du *décide* de la Résolution 755 [COM5/4] (CMR-12), les assignations de fréquence au SRS dans la bande 21,4-22 GHz inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au titre des dispositions de l'Article 11 ou reçues par le Bureau au titre du numéro 11.2 du RR avant le 18 février 2012 doivent aussi respecter les limites prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article **21** à compter du 18 février 2012.

Les Administrations sont donc invitées à vérifier que les assignations de fréquence qu'elles soumettent en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 18 février 2012 respectent les limites strictes de puissance surfacique requises prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article **21** et à soumettre, au besoin, des fiches de notification pour modifier les caractéristiques des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences le 17 août 2012 ou avant cette date (date à laquelle les administrations devront aussi soumettre au Bureau les renseignements complets, conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 552 [COM5/6] (CMR-12)).

Le Bureau procèdera à un examen des conclusions pour les assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences après le 17 août 2012 et annulera celles qui ne respectent pas les limites de puissance surfacique requises indiquées dans le Tableau 21-4 de l'Article **21**.

4.2.2 **Fiches de notification reçues par le Bureau au titre du numéro 11.2 du RR en vue de l'inscription des assignations correspondantes dans le Fichier de référence international des fréquences, le 18 février 2012 ou après cette date:**

Les limites de puissance surfacique prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article **21** sont entrées en vigueur le 18 février 2012 et s'appliquent donc aux assignations de fréquence soumises en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, et dont les fiches de notification ont été reçues le 18 février 2012 ou après cette date.

5 Le Bureau reste à la disposition de votre administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

François Rancy  
 Directeur du Bureau des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications